



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00009**

portant approbation de la délibération n° 2024-017 « CREVETTES GRISES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2024-017 « CREVETTES GRISES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10021 du 2 octobre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-125 « CREVETTES GRISES - CRPM - B » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-I et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-017 DELIBERATION « CREVETTES GRISES » DU 2 MAI 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2010 déterminant les conditions d'exercice de la pêche à la crevette grise dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe St Gildas ;
- VU l'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

### ADOPTE

#### Article 1 – Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

#### Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est soumise à la détention de la licence « CREVETTES GRISES ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord et des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche des crevettes grises est fixé à **31**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le secteur d'Auray/Vannes : **19**
- Navires immatriculés dans les Pays de la Loire : **12**

#### **Article 4 - Organisation de la campagne**

4-1) La pêche des crevettes grises est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

4-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

#### **Article 5 - Engins autorisés**

Pour préserver au mieux les juvéniles d'organismes marins, la pêche à la crevette grise dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est autorisée uniquement avec un chalut sélectif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2010 susvisé.

L'usage du chalut sélectif n'est pas autorisé dans les 3 milles en dehors de la zone comprise entre la pointe Saint-Gildas et la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

#### **Article 7 - Dispositions diverses**

La délibération n° 2014-125 « **CREVETTES GRISSES - CRPM - 2014 - B** » du 29 août 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-017 DELIBERATION « CREVETTES GRISES » DU 2 MAI 2024



